

DECRET N° 94-230 du 18 Juillet 1994

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de Loi Organique
sur les conditions de recours au
référéndum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-02 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclama-
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-154 du 6 Mai 1994 portant Composition du
Gouvernement ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de
la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1994 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi Organique portant conditions de recours
au référendum dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée
Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation et le Ministre Chargé des Relations avec le
Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Traçant le cadre général des règles qui doivent régir les
différentes institutions à travers lesquelles la vie politique,
administrative et économique sera désormais animée dans notre pays,
la Constitution du 11 Décembre 1990 laisse à la loi de préciser
les modalités de mise en oeuvre de certaines des règles édictées.

Ainsi après avoir admis, en son article 4, la voie du référendum comme l'un des deux moyens d'exercice par le peuple de sa souveraineté, notre Constitution précise que les "Conditions de recours au référendum" sont définies en quelques uns de ses articles "et par une Loi Organique".

Le projet de Loi Organique ci-joint, élaboré à cet effet s'articule en quatre séquences principales à travers lesquelles sont traitées les préoccupations ci-après :

- les articles 2, 3, 4 et 5 identifient l'Assemblée Nationale et le Président de la République comme les seules institutions de l'Etat habilitées à prendre l'initiative du référendum.

Ils précisent en outre les domaines et les circonstances dans lesquels la consultation référendaire peut intervenir.

A cet égard il a été réaffirmé les dispositions constitutionnelles accordant à l'Assemblée Nationale l'initiative du référendum "en toute matière" et la limitant quant au Président de la République aux questions relatives "à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics".

A propos de "l'intégration régionale ou sous-régionale", l'article 5 du projet précise que "tout échange, cession ou adjonction d'une partie du territoire national avec un pays étranger voisin doit préalablement recevoir le consentement des populations béninoises concernées, consultées par voie référendaire".

- La seconde partie du projet regroupe les articles 6, 7 et 8 qui édictent les règles relatives à la procédure en vue de la consultation populaire et celles relatives à l'organisation de la campagne.

En ce qui concerne la procédure, c'est par Décret soumis à l'avis consultatif de la Cour Constitutionnelle que le peuple est convoqué pour se prononcer sur un projet ou une proposition de Loi.

De même, l'avis consultatif de la Cour Constitutionnelle sera requis sur le Décret organisant la Campagne référendaire. Les dispositions à prendre dans le cadre de ce Décret s'inspireront de celles relatives aux élections législatives.

- La troisième séquence du projet porte sur les prérogatives de la Cour Constitutionnelle dans l'organisation du référendum. Celles-ci sont définies aux articles 9, 10 et 11.

On retiendra notamment que cette Haute Institution :

a) peut présenter des observations sur la liste des partis politiques retenus par le Gouvernement, dans le Décret portant organisation de la campagne, pour user des moyens officiels en vue de la propagande référendaire ;

b) peut organiser le suivi des opérations par des délégués choisis " parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif de la Cour Suprême, ainsi que parmi les professeurs agrégés de droit " ;

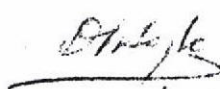
c) assure directement la surveillance du recensement général aux fins des consultations référendaires.

Il conviendrait de noter que les articles 9, 10 et 11 sont de simples reprises des articles 70, 71 et 72 de la Loi Organique 91-009 du 4 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

- Enfin, le dernier groupe des dispositions essentielles du projet concerne les articles 12, 13, 14 et 15 qui portent sur le contrôle de régularité du référendum et la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.

C'est sous le bénéfice de cette brève présentation que le Gouvernement demande l'adoption par l'Assemblée Nationale du présent projet de Loi qui permettra de combler un important vide dans notre droit positif.

Fait à CÔTONOU, le 18 Juillet 1994
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

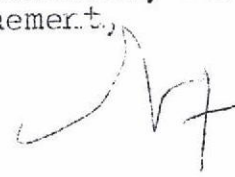
Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,


Pierre MEVI.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Ehéadore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CC 2 CS 2 SGG 4 MJL-MRP 4 JORB 1 ME 4.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI ORGANIQUE N°.....

Portant conditions de recours
au référendum

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
en séance du.....
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les conditions de recours au référendum sont définies par la Constitution du 11 Décembre 1990 et par la présente Loi Organique.

ARTICLE 2 : Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

ARTICLE 3 : Le Président de la République peut après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

ARTICLE 4 : La révision de la Constitution du 11 Décembre 1990 n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Tout échange, cession ou adjonction d'une partie du territoire national avec un pays étranger voisin doit préalablement recevoir le consentement des populations béninoises concernées, consultées par voie référendaire.

ARTICLE 6 : L'organisation de la Campagne référendaire est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Gouvernement s'inspire, pour réglementer l'organisation de la Campagne, des dispositions du Code électoral relatives aux élections législatives en République du Bénin.

ARTICLE 7 : Le Décret décidant de soumettre un projet ou une proposition de loi à référendum et le Décret organisant la campagne sont présentés à l'avis consultatif de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 8 : La Cour Constitutionnelle est consultée par le Gouvernement sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Elle est avisée sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

De même lorsqu'un référendum est décidé par l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle doit être consultée.

ARTICLE 9 : La Cour Constitutionnelle peut présenter des observations concernant la liste des partis politiques habilités à user des moyens officiels de propagande.

ARTICLE 10 : La Cour Constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués chargés de suivre les opérations. Ils sont choisis avec l'accord des Ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif de la Cour Suprême, ainsi que parmi les professeurs agrégés de droit.

ARTICLE 11 : La Cour Constitutionnelle assure directement la surveillance du recensement général aux fins des consultations référendaires.

ARTICLE 12 : La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

ARTICLE 13 : La Cour Constitutionnelle veille et statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats dans un délai maximum de 15 jours après la clôture de la consultation.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 14 : Mention de la proclamation des résultats du référendum par la Cour Constitutionnelle est faite dans le texte portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

ARTICLE 15 : Les projets ou propositions de Lois adoptés par le peuple à la suite d'un référendum constituent l'expression directe de la souveraineté nationale et sont soustraits à tout contrôle de constitutionnalité.

ARTICLE 16 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI.-